

# Projet de loi Blanquer sur l'école : La confiance ne se décrète pas !



Fiche n°2 : article 2 à 4

## Du pain béni pour les écoles privées !

Étendre la scolarité obligatoire dès l'âge de 3 ans est lui aussi essentiellement un affichage, puisque plus de 98 % des enfants de cet âge sont déjà scolarisés. En revanche, il permet d'ouvrir la voie au financement public des écoles maternelles privées sous contrat.

Ce financement de l'école maternelle privée pourrait renforcer la concurrence entre les enseignements publics et privé. Cet effet d'aubaine aura des conséquences défavorables sur la mixité sociale au sein des écoles et donc sur la démocratisation de la réussite scolaire.

De 1946 à ... AUJOURD'HUI	DEMAIN... à partir de septembre 2019 ?
<p>- Article L131-1 : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre <b>six ans</b> et seize ans. »</p> <p>- Code de l'éducation, article L442-5 : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »</p> <p>- Article L442-5-1 : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe <b>élémentaire</b> d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une <b>dépense obligatoire</b> »</p> <p>Pour les écoles privées sous contrat, « l'État rémunère les enseignants, et les collectivités publiques doivent financer le fonctionnement de l'établissement (...). Toutefois, quand il s'agit (...) de classes de maternelle, ce n'est pas une obligation. »</p>	<p>- <b>Article 2 : Extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes</b> L'article L. 131-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant <b>dès l'âge de trois ans</b> et jusqu'à l'âge de seize ans. »</p> <p>De fait, les communes devront obligatoirement financer le fonctionnement des classes de maternelles privées sous contrat.</p> <p>- « L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié : au premier alinéa, le mot : « <b>élémentaire</b> » est supprimé. »</p> <p>- <b>Article 4 :</b> « L'État attribue à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a consenties (...) au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. »</p> <p>Les promesses n'engageant que ceux qui y croient...</p>

**Lancé sans aucune concertation, passant en procédure accélérée, ce projet de loi prend pourtant des dispositions importantes et inquiétantes, qui auraient mérité débat et non passage en force. Il est entré en discussion à l'Assemblée nationale le lundi 11 février et adopté en première lecture par le parlement le 19 février, avec les suffrages de LREM et du Modem (353 voix Pour, 171 contre). Il sera examiné au Sénat dans un calendrier qui n'est pas encore connu, mais peut-être pas avant avril-mai, avant passage en commission mixte paritaire.**

**La FSU appelle à se mobiliser pour en exiger le retrait par la multiplication d'actions locales et par la participation aux mobilisations nationales.**